

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ**

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-323 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue à huis clos le 24 janvier 2022, à 16h45 à laquelle étaient branchés à l'aide de l'application virtuelle Zoom :

LE MAIRE : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

NORMAND COSSETTE

NATHALIE LÉVESQUE

ROMAN POKORSKI

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Normand Cossette qu'à une séance subséquente, il sera adopté un règlement relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux (règlement 2022-323).

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et il a été ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit:

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE les articles 2 à 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe est déjà régi par un règlement établissant la rémunération des membres du conseil, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'abroger ce règlement pour l'actualiser;

ATTENDU QUE les articles sur lesquels la Municipalité de Saint-Adelphe désire statuer sont entre autres :

- la rémunération et l'allocation versée aux élus avec ou sans indexation annuelle;
- le remboursement des repas ou de logement de l'élu dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur;
- la compensation pour perte de revenus dans les cas exceptionnels d'état d'urgence de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);
- la rémunération additionnelle versée au maire suppléant lorsqu'il remplace le maire sur une longue période;
- la réduction de 100 \$ de la rémunération mensuelle de base d'un conseiller et d'un montant de 200 \$ dans le cas du maire, lorsqu'il y a absence de l'élu à la session ordinaire du conseil et ce, après plus de deux absences non motivées, constatées au cours de l'année financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe verse actuellement une rémunération mensuelle de 855,19\$ avec allocation mensuelle de 427,29\$ pour le maire; de

285,07\$ avec allocation mensuelle de 142,54\$ au maire suppléant et à chacun des conseillers et qu'il est justifié d'adopter un nouveau règlement suite à l'élection générale du 7 novembre 2021;

Que le projet de règlement portant le numéro 2022-323 soit adopté, par le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement portera le titre de Règlement 2022-323 abrogeant et remplaçant le règlement 2017-307 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux. »

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

- 3.1 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire, au maire suppléant et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2 Rémunération additionnelle : signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire, au maire suppléant ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 3.3 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.
- 3.4 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.
- 3.5 Organisme mandataire : Organisme que la Loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation et un organisme supra municipal.
- 3.6 Conseiller : Ce terme sous-entend également conseillère.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 1200\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 600\$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE SUPPLÉANT LORS DE L'ABSENCE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour le maire suppléant est fixée 400\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 200\$.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 400\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 200\$.

ARTICLE 7.1 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

Pour les trois années postérieures à 2022, soit 2023, 2024 et 2025, les montants mentionnés aux articles 5, 6, et 7 seront indexés :

- Pour l'exercice financier 2023, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2022)
- Pour l'exercice financier 2024, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2023)
- Pour l'exercice financier 2025, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2024)

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une allocation additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil.

Cette allocation sera de 200 \$ par séance du conseil et ne pourra excéder 90 % de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'une absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :

La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par 4,33 semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'une absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier. Les sept (7) premiers jours sont calculés selon l'article 6.

ARTICLE 9.1 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SESSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100 \$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de deux absences constatées au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier de deux absences motivées sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 10 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 5, 6, 7, 8, 9, et 9.1 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement, c'est à dire selon le calendrier de dépôt du Service de paie Desjardins.

ARTICLE 11 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE, AU MAIRE SUPPLÉANT ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum applicable à la municipalité en vertu des articles 12 à 16 du Code municipal, ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21 du Code municipal.

ARTICLE 12 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et les articles 6 et 7 respectivement pour le maire suppléant et les conseillers.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 13.1 EXCEPTION POUR LE MAIRE ET POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire ou le maire suppléant (lors de l'absence du maire article 9) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 13 du présent règlement, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 25 du Code municipal.

ARTICLE 13.2 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Tout déplacement par autobus, train ou véhicule de transport en commun, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 14.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- 14.2 À un remboursement des frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.
- 14.3 À un remboursement des frais pour l'utilisation d'un véhicule taxi.
- 14.4 Chaque membre du conseil aura à remplir la formule de réclamations pour frais de déplacements, pour tous ses déplacements effectués dans l'exercice d'une représentation municipale, peu importe la distance.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'allocation reçue pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de leurs fonctions, est variable semestriellement en fonction du prix moyen d'un litre d'essence ordinaire, recueilli par l'employeur auprès d'une station-service de Saint-Adelphe ou dans un village avoisinant et ce, le premier jour de janvier et juillet selon le tableau qui suit :

Prix moyen du carburant (\$/l)	1,19 et moins	1,20 à 1,39	1,40 à 1,59	1,60 à 1,79	1,80 à 1,99	2,00 à 2,19	2,20 à 2,39	2,40 à 2,59	2,60 à 2,79
Allocation (\$/km)	0,48	0,50	0,52	0,54	0,56	0,58	0,60	0,62	0,64

Lors d'un co-voiturage, l'allocation sera majorée de 0,10\$.

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels:

- a) déjeuner 20\$ taxes et pourboire inclus
- b) dîner 30\$ taxes et pourboire inclus
- c) souper 45\$ taxes et pourboire inclus

Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 17 DÉPENSES ENCOURUES LORSQUE LE CONJOINT, LA CONJOINTE ACCOMPAGNE L'ÉLU

Lorsque la municipalité et les membres du conseil reçoivent des invitations pour participer à différentes activités civiles, où le conjoint ou la conjointe accompagne l'élu; la Municipalité remboursera à l'élu, les dépenses nécessaires encourues par le/la conjoint/e (coûts de l'invitation), s'il s'agit d'une activité où le/la conjoint/e doit normalement être présent/e, dans le cadre d'une représentation de la municipalité.

ARTICLE 18 FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150\$ par soir, plus les taxes et les frais d'hébergement, avec pièces justificatives.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 14, le stipule. Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 19 ÉTAT D'URGENCE, PERTE DE REVENUS D'EMPLOI

Lors de cas exceptionnels d'état d'urgence décrété par le gouvernement, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les membres du conseil requis dans ce cadre, recevront une rémunération de cent cinquante dollars (150 \$) par jour, le tout en vertu de l'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 21 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon les délais fixés par la loi et les gels ou ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Projet de règlement adopté à Saint-Adelphe, ce 24^e jour de janvier 2022.

Paul Labranche, maire

Caroline Moreau, Directrice générale adjointe

Avis de motion : 24 janvier 2022

Adoption du projet de règlement : 24 janvier 2022